



Loi de Finances pour 2025 – Principales mesures fiscales

Notre équipe fiscale présente les principales mesures de loi de finances pour 2025 (loi n° 2025-127 du 14 février 2025 ; **LF25**) publiée au Journal Officiel le 15 février 2025.

Principales mesures concernant les entreprises

Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises

Cette mesure déjà présente dans le projet de loi de finances présenté par le Gouvernement Barnier fin 2024, a été maintenue dans la LF25. Son champ d'application temporel a néanmoins été réduit puisqu'elle ne s'appliquera en définitive qu'au titre du seul exercice ouvert en 2025 (contre 2024 et 2025 dans le projet Barnier). Cette mesure vise les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant (individuellement ou au niveau du groupe d'intégration fiscale dont elles font éventuellement partie) un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€ au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent. Deux niveaux d'imposition sont prévus selon le chiffre d'affaires : (i) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1 Md€ et inférieur à 3 Md€, le taux de la contribution est fixé à 20,6 % (soit un taux agrégé de 30,98 %) ; (ii) pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md€, le taux de la contribution est de 41,2 % (soit un taux agrégé de 36,13 %). Un mécanisme de lissage est prévu lorsque le chiffre d'affaires dépasse de moins de 100 M€ les seuils de 1 Md€ et 3 Md€. La contribution n'est pas déductible du résultat imposable et les crédits d'impôt ne sont pas imputables sur celle-ci.

Création d'une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime

Une taxe exceptionnelle est instaurée pour les grandes entreprises de transport maritime ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire selon le tonnage réalisant (individuellement) un chiffre d'affaires d'au moins 1 Md€. Elle s'applique sur la moyenne des résultats d'exploitation correspondant aux opérations de fret maritime à un taux de 12 % réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due et de celui de l'exercice précédent.

Report de trois ans de la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Après avoir prévu la disparition de la CVAE en 2024, le législateur est intervenu pour échelonner la suppression de cette taxe sur quatre ans, soit une suppression totale en 2027. La LF25 prévoit finalement de décaler de trois ans la trajectoire de baisse des taux prévue initialement de 2025 à 2027, soit une suppression totale en 2030. Pour 2025, la LF25 n'ayant pas pu être adoptée en 2024, le législateur n'était pas en droit de corriger rétroactivement la baisse du taux prévue en 2025. Le taux marginal passe ainsi de 0,28 % à 0,19 %. Le manque à gagner pour l'Etat est toutefois compensé par l'instauration d'une contribution exceptionnelle complémentaire à la CVAE pour l'année 2025 de sorte que le taux marginal agrégé pour 2025 ressort à 0,28 %. Pour les années 2026 et 2027, le taux est maintenu à son niveau de 2024, soit 0,28 %. Ce taux sera ensuite abaissé à 0,19 % en 2028, 0,09 % en 2029, avec une suppression totale en 2030.

Instauration d'une taxe sur les rachats d'actions

La LF25 instaure une taxe sur les rachats d'actions suivis de leur annulation. Cette pratique très répandue aux États-Unis et de plus en plus utilisée par les sociétés du CAC 40, permet aux sociétés cotées de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires en franchise d'impôt (le rachat n'étant pas soumis à la flat tax). Cette taxe ciblera les sociétés ayant leur siège en France dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€. La taxe sera levée au taux de 8 % calculé sur le montant de la réduction de capital résultant de l'annulation des titres rachetées majoré d'une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital. Certaines exceptions sont toutefois prévues par le texte, ex : les réductions de capital réalisées dans le cadre d'un plan d'actions gratuites ou de stock-options). La taxe s'appliquera aux réductions de capital réalisées à compter du 1^{er} mars 2025. Une taxe exceptionnelle s'appliquera, selon certaines modalités, aux opérations réalisées entre le 1^{er} mars 2024 et 28 février 2025.

Précisions apportées au dispositif d'imposition minimale mondiale des groupes d'entreprises multinationales et des groupes nationaux

L'article 33 de la loi de finances pour 2024 avait transposé en droit interne le dispositif d'imposition minimum élaboré par l'OCDE et adopté au niveau de l'Union Européenne dans une Directive du 14 décembre 2022, conduisant à instaurer un niveau minimum d'imposition fixé à 15 % pour les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales disposant d'une implantation en France, ainsi que des grands groupes nationaux qui développent leurs activités sur le seul territoire français, dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur ou égal à 750 M€. La LF25 apporte un certain nombre d'aménagements notamment en vue de transposer les commentaires formulés par l'OCDE dans ses instructions administratives.

Aménagement du régime spécial des fusions à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales

L'ordonnance de 2023 a introduit en droit français un nouveau cas de fusion ou scission réalisée sans échange de titres, une nouvelle définition de l'apport partiel d'actifs et une modalité particulière de mise en œuvre de l'apport partiel d'actifs consistant à attribuer directement aux associés de la société apporteuse les titres représentant l'apport (« scission partielle »). La LF25 adapte les différents régimes fiscaux applicables aux fusions et opérations assimilées afin de rendre possible leur application à ces nouvelles opérations reconnues désormais par le droit commercial.

Aménagement du crédit d'impôt recherche (CIR)

La LF25 apporte certains ajustements en matière de CIR :

- le dispositif permettant une prise en compte à hauteur de 200 % des dépenses de personnel afférentes aux jeunes docteurs est supprimé ;
- le taux de frais de fonctionnement à prendre en compte pour les dépenses de personnel passe de 43 % à 40 % ;
- les frais liés aux brevets et certificats d'obtention végétale ainsi que les dépenses de veille technologique sont désormais exclus de l'assiette du CIR ;
- la notion de subvention publique est précisée afin de couvrir non seulement les aides versées par les personnes morales de droit public mais également celles versées par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Reconduction du crédit d'impôt innovation (CII)

Le crédit d'impôt innovation permet aux PME éligibles (en particulier celle bénéficiant du statut « jeunes entreprises innovantes » ; **JEI**) de bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 30 % du montant des dépenses réalisées au titre d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux. Ce dispositif, qui s'appliquait aux dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2024, est reconduit par la LF25 jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, le taux du CII est abaissé de 30% à 20%.

Elargissement de la retenue à la source sur les revenus distribués (dispositif anti-arbitrage de dividendes)

La loi de finances pour 2019 a introduit un dispositif anti-arbitrage de dividendes à l'article 119 bis A du CGI. Cette mesure prévoit que les versements effectués, directement ou indirectement, par une personne résidente de France à un non-résident sont présumés constituer des revenus distribués soumis à retenue à la source en France lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) le paiement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou de toute opération donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre ces parts ou actions ou des droits portant sur ces titres ; (ii) l'opération concernée est réalisée pendant une période de moins de 45 jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés prend naissance.

La LF25 élargit le champ d'application de ce dispositif :

- sont visés non plus uniquement les versements mais également tous « transferts de valeur » appréhendés par le bénéficiaire non-résident sous quelque forme que ce soit et de manière directe ou indirecte y compris au moyen d'une combinaison d'opérations ;
- le champ des opérations visées n'est plus limité aux opérations de cession temporaires d'une durée inférieure à 45 jours mais couvrirait en outre tout accord ou instrument financier ayant, directement ou indirectement, pour le bénéficiaire non-résident, un effet économique similaire à la possession des titres concernés.

Le texte prévoit que la retenue à la source devrait être acquittée au taux de 25 % (75 % lorsque le versement est effectué dans un Etat ou Territoire Non-Coopératif ; *ETNC*) par la personne qui effectue le paiement ou le transfert de valeur. La retenue à la source au taux de 25 % pourra être réduite voire éliminée en vertu des stipulations d'une convention fiscale internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire, étant toutefois précisé que l'avantage conventionnel ne pourra pas être appliqué à la source : le bénéficiaire devra solliciter le remboursement de la retenue à la source par voie de réclamation sous réserve de pouvoir apporter la preuve que les conditions prévues par la convention sont respectées.

Neutralisation des effets de la taxe sur les salaires pour les membres d'un groupe TVA

Les assujettis distincts à la TVA peuvent, sous conditions, former un groupe TVA perdant ainsi la qualité d'assujetti individuel au profit d'un assujetti unique englobant tous les membres. Une telle option permet de placer hors du champ d'application de la TVA les flux de biens et de services entre les membres, réduisant de ce fait l'impact TVA pour les assujettis redevables partiels. Cette qualification hors-champ peut toutefois avoir un effet délétère sur le coefficient d'assujettissement à la taxe sur les salaires du membre du groupe TVA ayant rendu la prestation. De ce fait, l'option pour le groupe TVA perd une partie de son intérêt pour les entreprises dont l'activité est principalement soumise à la TVA. La LF25 introduit une mesure visant à neutraliser cet effet indésirable de l'option pour le groupe TVA en exonérant de taxe sur les salaires le membre concerné sous réserve du respect des conditions suivantes: (i) le membre ne serait pas assujetti à la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre d'un groupe TVA et (ii) l'assujetti unique réalise, en N-1, un chiffre d'affaires ouvrant droit à déduction pour 90% de son chiffre d'affaires total imposable.

Relèvement de la taxe sur les transactions financières

La taxe sur les transactions financières frappe les acquisitions de titres admis sur un marché réglementé émis par une société française dont la capitalisation boursière excède 1 Md€ (sous réserve de certaines exceptions). Le taux de cette taxe est relevé de 0,3% à 0,4%.

Principales mesures concernant les particuliers

Instauration d'une contribution différentielle sur les hauts revenus

Cette contribution a pour but de permettre d'assurer une imposition minimale de 20 % des plus hauts revenus. Dès lors que le taux moyen d'imposition au titre de l'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (**CEHR**) sera inférieur à 20 % du revenu fiscal de référence, une contribution différentielle serait appliquée pour atteindre les 20 %. Sont concernés les contribuables assujettis à la CEHR, à savoir ceux dont le revenu de référence dépasse 250 k€ pour un célibataire et 500 k€ pour un couple, à ceux dont le taux moyen d'imposition est inférieur à 20 %. Il s'agit notamment des personnes percevant d'importants dividendes soumis à la flat tax au taux de 12,8 % auquel s'ajoute 3 % ou 4 % de CEHR, soit un taux maximum de 16,8 % (hors prélèvements sociaux au taux de 17,2 %), et dont les revenus sont imposés de ce fait à un taux inférieur à 20 %. Le texte prévoit certaines exclusions ainsi qu'un mécanisme de lissage pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 333 k€ pour un célibataire et 666 k€ pour un couple. Prévus initialement pour une durée de trois ans dans le projet Barnier (revenus 2024 à 2026), elle ne s'appliquera en définitive qu'au titre des seuls revenus 2025.

Instauration d'un régime fiscal et social applicable aux gains de sortie de Management Package

La fiscalité de l'actionnariat des dirigeants et salariés d'entreprise ("*Management Package*") a fait l'objet d'un contentieux particulièrement nourri au cours de ces dernières années. Alors que les plans d'actionnariat dits "gratuits" (actions gratuites, stock-options, BSPCE) offraient un environnement fiscal et social sécurisé, la souscription par des dirigeants et salariés à des instruments de Management Package payants ne faisait l'objet d'aucun encadrement spécifique. En application des règles de droit commun, les gains réalisés par des dirigeants et salariés lors de la cession de ce type d'instruments étaient imposés dans la catégorie des plus-values des particuliers et non-soumis aux cotisations sociales. Ce traitement systématique du gain en plus-value a été remis en cause par les administrations fiscales et sociales qui ont vu dans certains instruments de Management Package une forme de rétribution de nature salariale. Cette position de l'administration préjudiciable pour les contribuables, a trouvé écho dans la jurisprudence puisque la Cour de cassation (Cass Civ. 28 septembre 2023, n°21-21.633) puis le Conseil d'Etat (CE, 13 juillet 2021, n°428506, n°435452 et n°437498) sont intervenus tour à tour pour énoncer le principe selon lequel, lorsque l'existence ou le montant d'un gain provenant d'un Management Package dépend du statut de dirigeant ou salarié de l'investisseur, ce gain doit être traité comme un élément de salaire soumis au barème progressif de l'impôt et aux cotisations sociales, y compris lorsque ledit investisseur a payé l'instrument à sa valeur de marché et a subi un véritable risque capitalistique sur son investissement.

La LF25 met en place un nouveau cadre juridique applicable aux Management Package avec pour objet de clarifier le droit applicable. Le nouveau régime, qui s'applique à tous types d'instruments de Management Package, gratuits ou payants, repose sur un critère objectif : un seuil en-deçà duquel le gain réalisé est considéré comme une plus-value, et au-delà duquel il est considéré comme une rémunération imposée en tant que traitements et salaires, dès lors que le lien avec le contrat de travail ou le mandat social du salarié / dirigeant est établi. Dès lors, le traitement fiscal du gain provenant d'un Management Package se décompose comme suit :

- le gain d'acquisition (c'est-à-dire la différence entre la valeur du titre et la valeur que doit déboursier le salarié pour l'acquérir) toujours considéré comme un gain de nature salariale, imposé dans la catégorie des traitements et salaires ;
- le gain de cession (différence entre la valeur du titre lors de son acquisition et sa valeur à la cession) assimilable à :
 - o une plus-value dans la limite d'un plafond défini comme le triple de la performance financière de l'entreprise au cours de la période de détention du titre. Ainsi, si l'entreprise a vu sa valeur croître de 50 % pendant la durée de détention du titre, le gain de cession sera assimilable à une plus-value dans la limite d'une appréciation de 150 % de la valeur du titre ;

- Un gain de nature salariale assimilé à du traitement et salaire pour la fraction excédant le triple de la performance financière.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, les titres concernés doivent présenter (i) pour les titres attribués gratuitement : un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription, (ii) pour les autres titres : un risque de perte du capital souscrit ou acquis et avoir été détenus pendant deux ans au moins.

Enfin, une contribution salariale libératoire de 10 % est instituée sur le montant des avantages imposés en tant que traitements et salaires.

Ce nouveau régime est applicable aux titres acquis avant la promulgation de la LF25 et dont la cession interviendrait postérieurement. La fiscalité applicable aux Managements Packages en cours devra donc être réexaminée à l'aune de ces nouvelles règles.

Modification du régime des bons ou droits de souscription d'actions (BSPCE) et des titres acquis en exercice de ceux-ci

La LF25 modifie substantiellement le régime applicable aux BSPCE. Le gain net des BSPCE doit désormais être décomposé en deux parties : (i) une part salariale correspondant à la différence entre la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice et le prix d'exercice ; et (ii) une part non-salariale correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur des titres souscrits au jour de l'exercice des BSPCE. Les deux composantes du gain restent soumises à la flat tax. Toutefois, en cas d'apport des titres acquis lors de la conversion des BSPCE, le sursis ou le report d'imposition n'est applicable qu'à la seule part non-salariale du gain, tandis que la part salariale est immédiatement imposable. Il en résulte que le salarié ou le dirigeant qui souhaiterait réinvestir aux côtés d'un repreneur en apportant ses titres issus de BSPCE à une holding de reprise devrait payer de l'impôt en l'absence de toute liquidité. Cette mesure s'appliquera aux BSPCE, et aux titres souscrits en exercice de ceux-ci, lorsque la souscription des titres est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2025. Sont donc concernés par cette réforme les nouveaux plans de BSPCE mais également les plans en cours relatifs à des BSPCE non-exercés au 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, la LF25 revient sur une décision récente du Conseil d'Etat en interdisant toute possibilité de placer les actions issues de BSPCE dans un plan d'épargne en actions (**PEA**), un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (**PEA-PME**), un plan d'épargne entreprise (**PEE**), un plan d'épargne interentreprises (**PEI**) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (**PERCO**). Les personnes ayant placé des actions issues de BSPCE sur leur PEA ou PEA-PME devraient donc retirer ces bons de leur plan.

Réintégration des amortissements admis en déduction dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession de locaux ayant fait l'objet d'une location meublée dans le cadre d'une activité exercée à titre non-professionnel

Les contribuables relevant du régime de la location meublée non-professionnelle (**LMNP**) peuvent, sous certaines conditions, déduire de leurs recettes locatives imposables les amortissements afférents au logement loué sans que ceux-ci ne soient pris en compte dans le calcul de la plus-value lors de la cession dudit logement. La LF25 met fin à cet avantage de sorte que les amortissements déduits pendant la période de location d'un bien soient effectivement pris en compte lors de sa cession pour le calcul de la plus-value immobilière afférente (sous réserve de certaines exceptions). Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à raison des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025. Les loueurs LMNP pourront encore bénéficier des abattements pour durée de détention pour atténuer l'imposition de leurs plus-values de cession (abattement à partir de la 6^{ème} année de détention conduisant à une exonération totale au-delà de la 30^{ème} année).

Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France

Une décision du Conseil d'État du 5 février 2024 (CE, 5 février 2024, n°469771) était venue semer le trouble en matière d'imposition des revenus des non-résidents de France en considérant qu'une personne travaillant en France mais résidente fiscale du Royaume-Uni au sens de la convention conclue entre la France et le Royaume-Uni pouvait être regardée comme domiciliée en France aux fins de l'impôt sur le revenu français. La LF25 lève l'ambiguïté suscitée par cette décision du Conseil d'État en confirmant que les personnes qui, par application des conventions internationales, ne sont pas résidentes fiscales de France ne sauraient être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens des dispositions du CGI.

Cession de participation substantielles par un contribuable non-résident

Dans une décision du 31 mai 2024 (CE, 31 mai 2024, n°489370), le Conseil d'État a jugé contraire au principe communautaire de libre circulation des capitaux le fait que les personnes physiques non domiciliées en France ne puissent pas, contrairement aux contribuables résidents, bénéficier des abattements pour durée de détention prévus à l'article 150-0 D du CGI en cas de cession d'une participation dans une société française.

Afin de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union Européenne, la LF25 complète l'article 244 bis B du CGI en ajoutant que les personnes physiques non-résidentes peuvent demander (par voie de réclamation) le remboursement du montant du prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI qui excède l'impôt sur le revenu dont ils auraient été redevables s'ils avaient été domiciliés en France et avaient opté pour le barème de l'impôt sur le revenu et bénéficié, le cas échéant, des abattements pour durée de détention.

L'équipe fiscale DWF reste à votre disposition pour toutes questions.

Contacts



Jordan Serfati

Associé
